



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13461/9

VU le code de l'environnement, Livre V et notamment ses articles L514-1 et R 12-31

VU le code de justice administrative et notamment son article R 532- 1

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 prescrivant l'exécution des travaux d'évacuation des déchets et de mise en sécurité du site LA CORNUBIA sis 85 quai de Brazza à Bordeaux (33000) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)

VU le plan annexé

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux d'évacuation des déchets et de la mise en sécurité du site LA CORNUBIA sis 85 quai de Brazza à Bordeaux (33000) dont le plan figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de 5 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 : La durée prévisible des travaux est de 18 mois à compter de la date de notification du début des travaux par l'ADEME

Article 3 : Les travaux seront effectués sur les parcelles cadastrées délimitées sur le plan joint en annexe 1 et appartenant aux personnes figurant sur la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté

Article 4 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront laisser libre accès aux représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme et suspendre toutes opérations de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté

Article 5 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 6 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de Bordeaux qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ou son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Bordeaux

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Le Président de l'ADEME

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Les propriétaires des parcelles concernées

Le Maire de la Ville de Bordeaux

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Délégué Régional de l'ADEME.

Fait à BORDEAUX, le 18 SEP. 2009

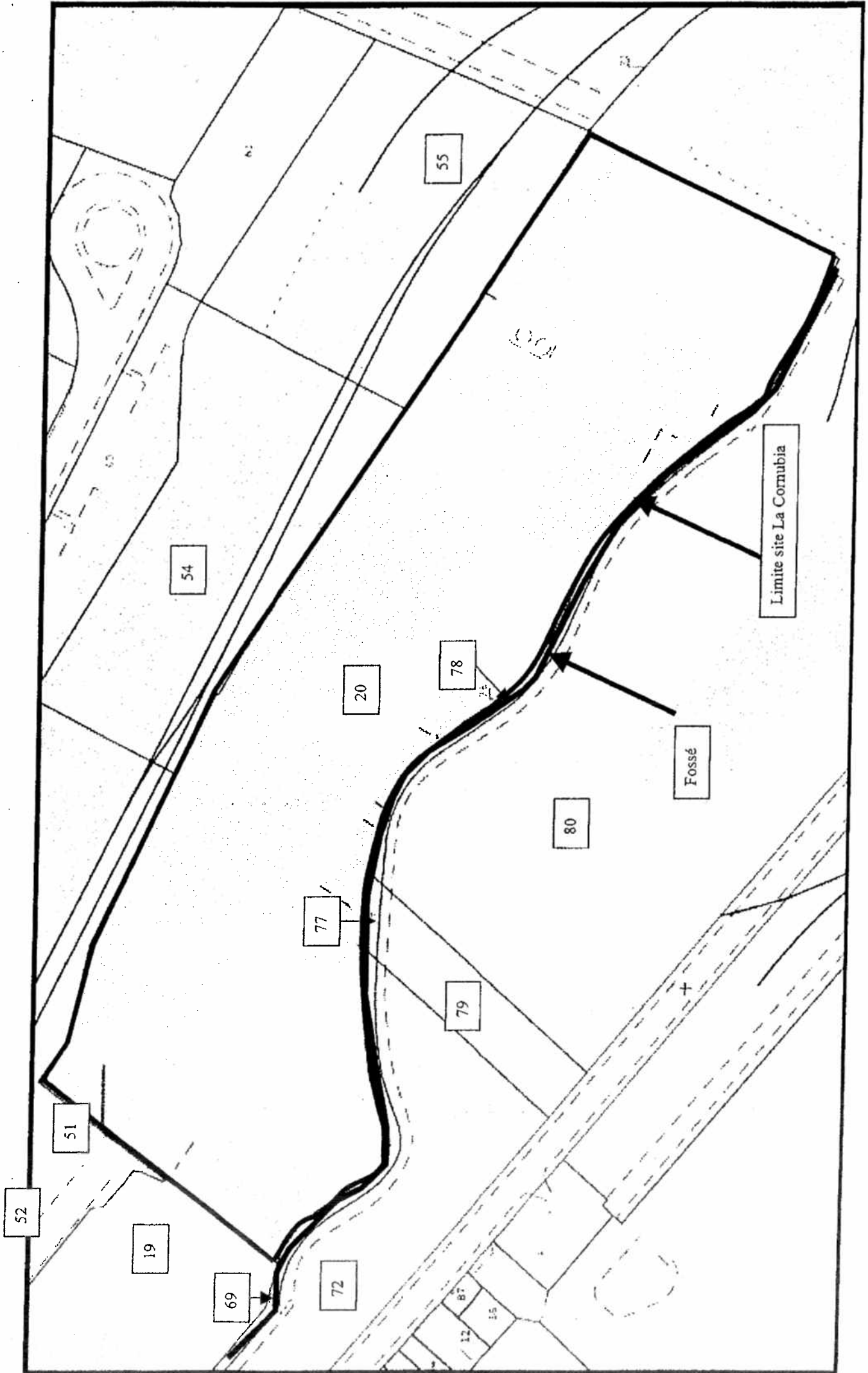
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté n°du.....

Plan cadastral



Annexe 2 de l'arrêté n° 13461/9 du 18 septembre 2009

Liste des personnes concernées par l'article 4

Parcelles	Propriétaire	Adresse
AD 69 et 77 AD 19, 72, 79, et 80	SCI PECHAVY	84 quai de Brazza 33100 BORDEAUX
AD 78	Méridionale des Bois et Matériaux	43 rue de l'Industrie 34534 BEZIERS CEDEX
AD 51	DOCK SURSOL	20 rue Royale 75008 PARIS
AD 52	Communauté Urbaine de Bordeaux	Esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX